

Requête : AL 04-2017

M. T.
C/ M. M.

Audience du 29 juin 2018

Décision rendue publique
Par affichage le 16 juillet 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 23 janvier 2017, la plainte présentée par M. T., masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre (...), demeurant (...) à l'encontre de M. M., masseur kinésithérapeute, n° ordre (...), demeurant (...) ;

M. T. soutient que Monsieur M. a manqué à ses obligations de délivrance et droit de présentation à la clientèle

Vu le procès-verbal de non conciliation, de la commission de conciliation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin du 27 février 2017 ;

Vu, enregistré le 17 mars 2017, le courrier de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Haut-Rhin, portant transmission de la plainte de M. T. à l'encontre de M. M. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2017, présenté pour M. M., par Me Wiesel, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- M. T. n'est pas fondé à demander l'annulation du contrat de 2014 au motif qu'il conteste le montant du loyer réclamé ;
- les difficultés rencontrées par le plaignant reposent sur sa très mauvaise gestion de sa clientèle.

Vu, enregistré le 14 novembre 2017, le mémoire présenté pour M. T., par Me Saget, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande en outre que la chambre disciplinaire de première instance ordonne la restitution de la somme de 40 000 euros versée le 9 janvier 2015 sur le fondement du contrat de cession ;

Il soutient que :

- sa réclamation n'est pas tardive ;
- sa demande est fondée ;
- M. M. n'a pas exécuté loyalement ses obligations, dont l'obligation de délivrance ;

Vu la désignation, le 3 mai 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de M. Jean-Baptiste Del Torchio, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Par une ordonnance du 3 mai 2018, l'instruction a été close à quinze jours.

Vu, en date du 27 juin 2018, le rapport déposé par M. Jean-Baptiste Del Torchio, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 29 juin 2018 a été entendu :

- le rapport de M. Del Torchio.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

2. M. T. soutient avoir signé le 16 décembre 2014 avec M. M. un contrat de cession d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute avec droit de présentation à la patientèle, ainsi que le droit à la location de l'appartement qu'il occupait professionnellement rue (...), étant précisé que le propriétaire des murs est la SCI (...), constituée entre M. et Mme M., Mme M. en étant la gérante. Si M. T. demande à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'ordonner la restitution par M. M. de la somme de 40 000 euros versée au titre de ce contrat, et à son manquement à l'obligation de délivrance du bail, il résulte de l'instruction que le présent contentieux porte tant sur le défaut de signature du contrat de bail, que sur le montant du loyer réclamé. De telles conclusions ne relèvent pas, en tout état de cause, de la juridiction disciplinaire, et M. T. n'invoque, en fait, aucun manquement aux règles déontologiques.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la plainte, que la plainte de M. T. doit être rejetée, ainsi que par voie de conséquences, ses conclusions à fin d'injonction.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. T. et ses conclusions à fin d'injonction est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. T., à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au procureur de la République du tribunal de grande instance de Colmar, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Des copies seront adressées pour information à Me Rémy Saget, avocat de M. T. et à Me Claus Wiesel, avocat de M. M.

Affaire examinée à l'audience du 29 juin 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
M. Thierry Bauda, assesseur ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur ;
M. Jean-Baptiste Del Torchio, rapporteur ;

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot

Anne-Cécile Guillot
Greffière

Marie-Pierre Steinmetz-Schies
Présidente